



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **26 JUL. 2024** modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.541-1, L.541-2 et L.541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, lui infligeant des amendes administratives et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection sur site des 4 octobre et 19 décembre 2023, des 17 janvier 2024, 7 et 14 février 2024, 15 et 17 avril 2024, et 26 juin 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier électronique daté du 19 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la société VALGO, confirmée par son courrier électronique du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral susvisé daté du 21 mars 2024, de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est) ;

que la société VALGO a engagé les travaux prescrits, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site, notamment les 15 et 17 avril 2024, et le 26 juin 2024 ;

que la société VALGO a néanmoins indiqué, lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, avoir découvert, à l'occasion de ces travaux, des enfouissements de bitume au droit de l'espace boisé classé, en plus des enfouissements de laine minérale et d'autres déchets industriels ;

que ces déchets de bitume doivent être évacués de façon spécifique vers des exutoires dûment autorisés à les recevoir, certains de ces exutoires étant les mêmes que ceux devant recevoir les déchets d'hydrocarbures excavés depuis le Stockage Est par la société VALGO dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;

que cette situation n'est pas sans provoquer un engorgement des capacités de ces exutoires, la société VALGO ayant sélectionné un nombre restreint d'exutoires situés à proximité, comme demandé par l'inspection des installations classées ;

que ces éléments de contexte ne permettront pas à la société VALGO de respecter l'échéance fixée au 1^{er} août 2024 dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, ;

qu'en la circonstance, il apparaît nécessaire d'octroyer un délai complémentaire à la société VALGO pour lui permettre la réalisation des opérations d'excavation et d'évacuation des déchets, en prorogeant de trois mois l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai prévu à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 susvisé, initialement fixé au 1^{er} août 2024, pour procéder, aux frais de la société VALGO :

- au décapage de la terre végétale recouvrant l'emprise du projet d'espace boisé classé, pour la réserver sur une zone dédiée, en vue de sa réutilisation, et ainsi éviter qu'elle ne soit souillée ou contaminée avec les déchets lors des travaux ;
- au déplacement des remblais non impactés, sur une autre zone dédiée, afin de mettre à jour l'ensemble des déchets à excaver, et permettre la réutilisation des remblais non impactés après excavation et évacuation des déchets ;
- à l'excavation des déchets, sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en matière de sites et sols pollués, en tenant compte des points suivants :
 - en ce qui concerne la zone du projet d'espace boisé classé, l'excavation est réalisée depuis les anciens bassins API Paraffines, au Sud, jusqu'à l'atteinte, en direction Nord/Est-Ouest, comme en profondeur, de sols exempts de déchets – la profondeur d'excavation est ajustée de manière à permettre l'enlèvement de tous les déchets, et atteint a minima les altimétries correspondant aux cotes NGF du terrain en août 2020, date du constat par l'inspection des installations classées de la présence de laine minérale dans la travée Sud du magasin général ;
 - en ce qui concerne l'emprise du Stockage Est, les opérations d'excavation sont menées conjointement aux opérations encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé ;
 - la société VALGO met en œuvre les dispositions techniques permettant d'éviter les envois de laine minérale et la pollution des parcelles avoisinantes ;
 - les déchets excavés non conformes aux conditions de réhabilitation du site et présentant des résidus de laine minérale sont immédiatement évacués sans dépôts au sol ;

- l'excavation complète des déchets doit faire l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées ;
- à l'évacuation des déchets ainsi excavés en filières autorisées ;
- à la justification de la bonne évacuation desdits déchets en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de synthèse présentant l'ensemble des justificatifs d'élimination et enregistrements sous Trackdéchets ;

est reporté au 1^{er} novembre 2024.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publications

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Affichage

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le **26 JUL. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS

